

Lettres d'exécution de l'arrêté pris par les représentants Fouché et Collot d'Herbois relatives à l'escorte par gendarmes du citoyen Dancourt vers le tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

## Citer ce document / Cite this document :

Lettres d'exécution de l'arrêté pris par les représentants Fouché et Collot d'Herbois relatives à l'escorte par gendarmes du citoyen Dancourt vers le tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 254;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1913\_num\_81\_1\_38391\_t1\_0254\_0000\_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



Α.

Les représentants du peuple actuellement à Commune-Affranchie, aux représentants du peuple composant le comité de l'examen des murchés, habitlements, subsistances et charrois militaires de la Convention nationale à Paris (1).

 Commune-Affranchie, le 28 brumaire, l'an 11 de la République un et indivisible.

« Citoyens collègues,

Nous avons mis en état d'arrestation Daucourt, directeur des charrois de l'armée des Alpes, et nous l'envoyons devant vous pour que sa conduite soit examinée sévérement et que vous décidiez en conséquence.

Vous verrez par les lettres nes 1 et 5 cijointes, que le payement des charrois a manqué. Le payeur Teste, que nous avions fait venir de

Le payeur Teste, que nous avions fait venir de Grenoble ici avec Daucourt, nous a para moins compable, et après l'avoir semoneé, surtout pour la profanation qu'il a faite du mot Insurrection, nous l'avons renvoyé à son poste.

Daucourt nous a paru très coupable, parce qu'il a reçu des sommes du Trésor public dont il a disposé arbitrairement pour se rembourser lui-même de prétendues avances, ou pour renbourser une compagnie qui ne devait rien prélever que ses comptes n'eussent été rendus.

Daucourt avait en outre un mandat de noprédécessours dont il n'a pas fait usage, ce qui prouve que ce n'est qu'avec de mauvaises intentions qu'il a laissé la caisse épuisée, et qu'il est responsable des désordres qui pouvaient suivre, et qui, vu le mauvais choix, en général, des employés aux charrois, pouvaient avoir de funestes conséquences

« Les pièces n°s 2, 3, 4 et 6 vous fourniront tous les éclaireissements que vous pourrez désirer, nous avons fait parrir Moreau, inspecteur, pour Grenoble, afin que rien ne reste

en souffrance.

Salut, amitié et fraternité.

«Albitte: Collot o'Herbois. »

В.

## Arrêté (2).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République.

Après avoir fait traduire devant eux le citoyen d'Aucour (sic), directeur général des charrois de l'armée des Alpes, et l'avoir entendu sur les reproches graves qui lui ont été faits, dont les faits qui peuvent les appuyer sont envoyés au comite de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires de la Convention nationale, arrêtent qu'il sera conduit de brigade en brigade audit comité qui examinera ses opérations et décidera ultérieurement.

Enjoignent au commandant de la gendarmerie nationale de la Commune affranchie d'exécuter le présent arrêté.

A Commune-Affranchie, le 27 brumaire, l'an H de la République française une et indi-

visible.

FOUCRÉ; COLLOT D'HERBOIS.

«En vertu de la présente, je requiers le citoyen commissaire des guerres de donner un ordre de route et d'y mentionner que l'étape sera fournie à deux gendarmes, conformément à la loi.

Ville-Affranchie, le 1<sup>er</sup> frimaire, l'an H

de la République une et indivisible.

Grandmaison, communitant de la gendarmerie nationale, 14º division, »

En vertu de l'injonction ci-dessus, je requiers deux gendarmes d'en mettre à exécution les dispositions dans le plus bref délai.

· Ville-Affranchie, duodi frimaire, 11c décade, de l'an II de la République, une, indivisible et démocratique.

BONNARDEL, capitaine de la gendarmerie de résidence à Ville-Affranchie.

En vertu de l'ordre ci-dessus, et considérant la nécessité qu'il y a que le citoyen Daucourt, directeur des équipages des charrois de l'armée des Alpes, se rende dans le plus bref délai au comité de surveillance pour y donner les éclaireissements nécessaires, il partira sur-lechamp un gendarme pour le conduire à Chalon, lequel gendarme sera relevé de suite par un autre pour ne pas mettre de retard dans la conduite. Invitons les officiers de gendarmerie, en leur absence les officiers municipaux, de veiller à l'exécution du présent.

Mâcon, le sextidi frimaire à cinq heures du soir. l'an II de la République, une et indi-

visible.

 LAVAUR, lieutenant commandant à la suite de l'armée des Alpes.

Nous soussigné, lieutenant-colonel de la 15° division de la gendarmerie nationale, ordonnons à Étienne Cleau, gendarme de la brigade de Joncy, département de Saône-et-Loire, de continuer jusqu'à Paris la conduite du citoyen Daucourt et d'en faire sûre garde et de me rendre compte de son arrivée à Paris.

A Dijon, le 8 frimaire de l'an 11 de la Répu-

blique française.

· BOURDON, «

€,

## Nº 1. Lettre du caissier général des charrois militaires (1).

Le citoyen Teste, caissier général, représente au citoyen Moreau, inspecteur général, qu'aujourd'hui 10 novembre (vieux style) le paiement à faire aux divers employés des charrois militaires doit s'effectuer sans retard; que pour cet objet il n'y a aucuns fonds disponibles:

Archives nationales, carton W<sub>i</sub>305, dossier 364, pièce 38

pièce 38. (2) Archives nationales, corton W 305, dossier 36 t. pièce 39.

<sup>(1)</sup> Archives nationales, carton W 305, dossier 364, pièce 41.